

Le Président

DÉCISION N° 192 /CREPMF/2021

PORTANT VISA DE L'ÉMISSION DE 2 850 000 ACTIONS NOUVELLES
DE LA BOA-MALI ISSUES DE SON AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORT EN NUMERAIRE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu* la saisine du Conseil Régional en date du 11 juin 2021 par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) BOA CAPITAL SECURITIES, agissant pour le compte de la BOA-MALI ;
- Vu* les délibérations de la 88^{ième} Session Ordinaire du Conseil Régional du 14 septembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Bank Of Africa-MALI (« BOA-MALI ») est autorisée à émettre deux millions huit cent cinquante mille (2 850 000) actions nouvelles sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa numéro **OA-21-01**.

Article 3 :

L'émission des actions nouvelles de la BOA-MALI s'adresse, à titre irréductible, aux détenteurs de Droit Préférentiel de Souscription (DPS) et, à titre réductible, aux investisseurs désireux de souscrire à l'opération.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 2 850 000 actions
- Nature des titres : Actions de la BOA-MALI toutes de même catégorie entièrement libérées
- Valeur nominale unitaire : 1 000 FCFA
- Prix d'émission de l'action : 1 150 FCFA
- Montant indicatif de l'émission : 3 277 500 000 FCFA
- Droit Préférentiel de Souscription (DPS) : Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 19 actions nouvelles pour 103 droits préférentiels de souscription.
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2021
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la BOA-MALI sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux en vigueur dans chacun des pays de l'UEMOA.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par la BOA-MALI et la SGI BOA CAPITAL SECURITIES. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information définitive de l'opération.

Article 7 :

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES, chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, de façon hebdomadaire, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

La SGI doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (8) jours après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

L'émetteur demeure astreint à ses obligations de publication d'informations périodiques du fait de sa cotation à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et ceci conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après réception de la facture du Conseil Régional.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 SEPT 2021

Pour le Conseil Régional,

Le Président


Badanam PATOKI





